



**Independent
Retail Europe**

**COMMENTAIRES D'INDEPENDENT RETAIL EUROPE
CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSEES
PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE CADRE
DU TRAIN DE MESURES OMNIBUS SUR L'ENVIRONNEMENT**

31 MARS 2026



RESUME

- ➔ Independent Retail Europe salue globalement la communication **COM(2025) 980** de la Commission européenne sur les futures mesures environnementales ainsi que les propositions du train de mesures omnibus sur l'environnement, lesquelles constituent une étape importante pour simplifier davantage les dispositions de la législation environnementale de l'UE, visant à réduire les obligations administratives et de déclaration pour les entreprises européennes.
- ➔ Pour ce qui est des futures propositions relatives à la législation en matière d'environnement et de durabilité prévues dans cette communication, nous renvoyons à notre [prise de position intitulée *Level playing field in online and offline retail with non-EU traders \(Conditions de concurrence équitables dans le commerce de détail en ligne et hors ligne avec les opérateurs non européens\)*](#).
- ➔ Nous apprécions qu'aient été prises en considération certaines des suggestions que nous avons formulées dans la position transmise dans le cadre de la consultation publique concernant l'obstacle au commerce que constitue l'exigence en matière de REP (responsabilité élargie des producteurs) imposée aux détaillants effectuant des ventes transfrontières, en particulier aux PME dont les volumes de vente sont faibles.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires sur les propositions de simplification de la Commission européenne ainsi que nos suggestions de mesures supplémentaires susceptibles de contribuer à réduire les charges inutiles ou disproportionnées.

COMMENTAIRES D'INDEPENDENT RETAIL EUROPE

A. Proposition visant à suspendre jusqu'en janvier 2035 l'obligation pour les producteurs établis dans l'UE de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs (REP)

Independent Retail Europe

1. **voit d'un très bon œil les propositions de la Commission COM(2025) 982 et COM(2025) 983** visant à suspendre rapidement l'obligation faite aux producteurs établis dans l'UE de désigner un mandataire aux fins de la REP dans les autres États membres où ils exercent leurs activités ou effectuent des ventes sans y être établis. Ces deux propositions législatives (couvrant cinq catégories de produits : textiles, plastiques à usage unique, emballages, batteries et équipements électriques et électroniques) réduiront considérablement la charge administrative et financière pesant sur les entreprises de l'Union exerçant des activités transfrontières, en particulier sur les PME.

En effet, de nombreux détaillants vendent des quantités relativement faibles d'emballages à des consommateurs situés dans d'autres pays de l'UE. L'obligation de désigner un mandataire pour les emballages et leur contenu – lorsque des produits visés sont concernés – est exagérément lourde et constitue donc un obstacle au commerce au sein du marché intérieur. D'autant plus que le registre permet, si nécessaire, de remonter facilement à l'État membre d'un opérateur établi dans l'Union. **Cette suspension est nécessaire rapidement, avant l'entrée en vigueur cette année du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballage (PPWR) ;**

2. **est pleinement d'accord avec l'idée** que les opérateurs de pays tiers devraient rester tenus de désigner un tel mandataire dans chaque État membre où ils effectuent des ventes, compte tenu également du volume considérable d'emballages qui entrent quotidiennement dans l'UE et qui

contribuent de ce fait à une quantité énorme de déchets d'emballages et de déchets d'autres produits pertinents. Il s'est avéré difficile de remonter aux opérateurs de pays tiers qui ne respectent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP). Exiger des opérateurs de pays tiers qu'ils désignent un mandataire constitue une première étape vers la création de conditions de concurrence équitables entre l'UE et les pays tiers ;

3. **est toutefois très préoccupé** par l'alternative à la désignation d'un mandataire qui est proposée aux États membres par la formulation « ou prévoir d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs établis dans des pays tiers ». Nous ne voyons aucun autre moyen adéquat que la désignation d'un mandataire de bonne foi aux fins de la REP qui permettrait d'éviter efficacement les comportements opportunistes et la Commission n'a fourni aucun exemple dans sa proposition. De plus, l'existence d'obligations différentes selon les États membres ne manquera pas de semer la confusion chez les producteurs de pays tiers et il y a donc lieu de la supprimer ;
4. **constate un manque de clarté juridique dans la proposition de la Commission COM(2025)983** en ce qui concerne la suspension de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE (règlement DEEE). En exigeant simplement la suspension de l'article 17, paragraphe 2, les producteurs de pays tiers semblent également ne pas être tenus de désigner un mandataire, car l'article 17, paragraphe 2, renvoie à l'article 3, paragraphe 1, point f), alinéa iv), qui vise à la fois les opérateurs de l'Union et les opérateurs de pays tiers. En d'autres termes, la précision concernant les opérateurs de pays tiers qui est apportée pour les textiles, au regard de la directive-cadre sur les déchets, doit également être ajoutée à la suspension de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE (règlement DEEE), afin de préciser que cette suspension ne s'applique pas aux producteurs de pays tiers.

Principales demandes :

- ➔ **Suspendre rapidement l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les textiles, les piles, les emballages, les équipements électriques et électroniques et les produits en plastique à usage unique.**
- ➔ **Obliger les producteurs de pays tiers à continuer de désigner un mandataire de bonne foi dans chaque État membre où ils effectuent des ventes.**
- ➔ **Supprimer la possibilité pour les États membres d'assurer la traçabilité et l'application des exigences prévues par les régimes nationaux de REP par d'autres moyens.**
- ➔ **Préciser dans la modification de la directive DEEE que, pour les équipements électriques et électroniques également, les producteurs de pays tiers doivent continuer à désigner un mandataire dans chaque État membre où ils commercialisent ces produits.**
- ➔ **Publier dès que possible une proposition visant à créer une base de données européenne des mandataires et un cadre harmonisé pour les régimes de REP afin de garantir la sécurité juridique et de permettre une simplification plus poussée.**

Proposition complémentaire concernant les mandataires dans le cadre de l'acte législatif sur l'économie circulaire :

- Nous considérons que la désignation d'un mandataire par des opérateurs de pays tiers n'est efficace que s'il s'agit d'un véritable mandataire établi dans l'UE, qui est à même d'assumer l'entière responsabilité juridique et financière.

- Nous proposons donc que l'UE mette en place une base de données à l'échelle de l'Union pour enregistrer tous les mandataires établis dans l'UE afin de permettre aux plateformes servant d'intermédiaires pour les ventes émanant de pays tiers, de vérifier si les opérateurs effectuant leurs ventes par l'intermédiaire de leur plateforme sont bien enregistrés et en conformité, et d'assumer en dernier ressort la responsabilité des paiements au titre de la REP si un opérateur ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent.
- Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter nos [suggestions en vue de créer des conditions de concurrence équitables](#).

B. Proposition de directive modifiant plusieurs directives existantes en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

Independent Retail Europe

5. **salue** les propositions de modification de la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE figurant dans la proposition de la Commission **COM(2025)981** concernant l'introduction d'une fréquence de déclaration harmonisée pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP). L'introduction d'une fréquence de déclaration d'une fois tous les douze mois permettra d'harmoniser les déclarations des États membres, facilitant ainsi la déclaration pour les opérateurs qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres ;
6. **souligne** toutefois que la fréquence de déclaration dans le cadre du régime de responsabilité élargie (REP) devrait être davantage harmonisée en déterminant une date fixe pour la déclaration annuelle. Cela permettra non seulement de simplifier l'obligation de déclaration pour les producteurs qui effectuent des ventes dans plusieurs États membres, mais aussi de faciliter l'analyse et la comparaison des données par les acteurs de la hiérarchie des déchets ;
7. **accueille aussi favorablement la suppression de la base de données SCIP** qui était censée informer les opérateurs de gestion des déchets et les recycleurs de la présence de substances dangereuses dans les produits. L'utilité et l'efficacité de cette base de données ont été remises en question à maintes reprises, car les informations qu'elle contient sont trop complexes pour être compréhensibles par la plupart des personnes. Nous soutenons le projet de la Commission visant à introduire, à la place, un passeport numérique des produits qui remplacera progressivement la base de données et dans lequel figureront les substances préoccupantes ;
8. **estime que la liste des substances qui figureront dans le passeport numérique des produits doit être limitée aux substances extrêmement préoccupantes.**

Principales demandes :

- ➔ **Limiter la fréquence des déclarations dans le cadre des régimes de REP ;**
- ➔ **Déterminer une date fixe pour la déclaration annuelle pour chaque régime de responsabilité élargie (REP) ;**
- ➔ **Supprimer la base de données SCIP ;**
- ➔ **Limiter les substances figurant dans le passeport numérique des produits aux substances extrêmement préoccupantes.**

C. Proposition de règlement concernant l'accélération des évaluations environnementales

Independent Retail Europe

9. **salue** les propositions de la Commission européenne **COM(2025)984** qui permettront d'accélérer les procédures de planification et d'octroi des autorisations :

- Les points uniques de contact que les États membres sont tenus de mettre en place dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (article 3) seront chargés de faciliter et de coordonner tous les aspects des évaluations environnementales. Ainsi, le point de contact sera un partenaire essentiel pour les entreprises ou les autorités locales qui planifient des projets de construction devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, en ce sens qu'il coordonnera la soumission de tous les documents pertinents et informera le responsable de projet du résultat de la décision.
- L'obligation pour les autorités compétentes de procéder à la vérification environnementale préalable dans un délai maximal de 60 jours (45 jours pour les modifications ou extensions de projets), suivi d'une consultation publique, et de rendre leur conclusion finale dans un délai maximal de 90 jours après la constatation de l'exhaustivité du dossier (article 7), garantit aux responsables de projets des décisions rapides et une sécurité juridique.
- Par le passé, ces projets étaient souvent suspendus ou interrompus pendant de nombreuses années en raison de plaintes déposées par des organisations de défense de l'environnement qui estimaient qu'un projet mettait en danger des oiseaux ou d'autres espèces. Nous accueillons donc favorablement la précision selon laquelle la mise à mort ou la perturbation occasionnelle d'oiseaux ne doit pas être considérée comme délibérée et ne constitue donc pas un motif pour émettre un avis défavorable (article 8), à condition que des mesures d'atténuation proportionnées soient adoptées.
- La numérisation et la publication de tous les documents et délais pertinents qui constituent la base des évaluations des incidences sur l'environnement (article 10) garantiront la transparence et, par conséquent, la légitimité nécessaires, et permettront la réutilisation et le partage des données.
- L'objectif consistant à exonérer les promoteurs de projets des taxes administratives et redevances associées aux évaluations environnementales s'ils relèvent de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (article 11) au sens de la récente recommandation (UE) 2025/1099 ou de la définition des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 361/2003/CE est particulièrement important pour nos membres indépendants du secteur du commerce de détail ;

10. **demande** la correction des aspects suivants de ces dispositions :

- En ce qui concerne la mise en place du point de contact unique (article 3), les États membres devraient pouvoir désigner l'autorité responsable plus rapidement que dans le délai de 6 mois prévu dans la proposition de la Commission.
- Quant à la durée de la vérification préalable de l'évaluation environnementale, les délais prévus sont incohérents. Si une vérification préalable doit être effectuée dans un délai de 60 jours et que l'autorité compétente doit rendre sa conclusion finale dans un délai de 90 jours, la consultation publique mentionnée à l'article 7, point d), ne peut pas avoir lieu entre 30 et 90 jours, mais doit être menée dans un délai maximal de 30 jours.
- En ce qui concerne la protection d'espèces telles que les oiseaux, des précisions supplémentaires sont nécessaires quant aux mesures d'atténuation que les promoteurs de projets doivent mettre en œuvre (article 8). Compte tenu des coûts potentiels, ces mesures doivent être définies avant le début d'un projet de construction.

- La simplification des procédures pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation est au cœur de la proposition de règlement. L'exonération des taxes administratives et redevances associées aux évaluations environnementales devrait donc être obligatoire pour les États membres. Il convient donc de reformuler l'article 11, qui se limite à encourager les États membres à **s'efforcer** d'exonérer les taxes administratives et redevances.

Principales demandes :

- Les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'autorité responsable dans un délai de trois mois (article 3).
- La durée de la consultation publique faisant partie de l'évaluation environnementale doit être limitée à 30 jours (article 7, point d).
- Les promoteurs de projets devraient recevoir une liste des mesures d'atténuation potentielles pour la protection des oiseaux et d'autres espèces avant le début d'un projet (article 8).
- L'exonération des taxes administratives et redevances associées aux évaluations environnementales doit être obligatoire (article 11).

Version originale : anglais – Bruxelles, 31 mars 2026

Independent Retail Europe (précédemment l'UGAL – l'Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe) est l'association européenne, créée en 1963, qui rassemble les principaux groupements d'indépendants dans les secteurs alimentaire et non alimentaire.

Independent Retail Europe représente des groupements de détaillants qui se caractérisent par l'offre d'un réseau de soutien aux PME / entrepreneurs indépendants du commerce de détail, par des achats communs de biens et services pour assurer l'efficacité et des économies d'échelle, ainsi que par le respect du caractère indépendant de chaque détaillant.

Nous comptons parmi nos membres des groupements de détaillants indépendants, des associations représentant de tels groupements et des sociétés de services de plus grande envergure conçues pour soutenir les détaillants indépendants.

Independent Retail Europe représente 23 groupements et leurs 479.000 détaillants indépendants, qui gèrent plus de 708.000 points de vente, avec un chiffre d'affaires combiné de plus de 1.446 milliard d'euros pour le commerce de détail et de près de 657 milliards d'euros pour le commerce de gros. Cela représente un emploi total de plus de 6.306.000 personnes.

Vous trouverez de plus amples informations sur [notre site web](#), ainsi que sur [X](#) et [LinkedIn](#).
